



Information and Privacy
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 1^{er} décembre 2021

Monsieur Evan Mills
Directeur, Programme des solutions numériques pour la santé
Division des solutions numériques pour la santé
Ministère de la Santé
1075, rue Bay, 12^e étage
Toronto ON M5S 2B1

Objet : Modification proposée au Règl. de l'Ont. 329/04 pris en application de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)* concernant le droit d'accès aux documents en version électronique

Monsieur,

La *Gazette de l'Ontario* publiée le 16 octobre 2021 contient un avis de la ministre de la Santé au sujet d'un règlement proposé en vertu de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)* concernant le droit d'accès aux documents contenant des renseignements personnels sur la santé sous une forme électronique (le règlement proposé)¹. À titre de commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP), chargée de surveiller les lois de la province régissant l'accès à l'information et la protection de la vie privée, dont la *LPRPS*, j'ai étudié le règlement proposé. Dans la foulée du pouvoir que la loi me confère de faire des observations sur l'incidence de lois ou de programmes gouvernementaux sur la protection de la vie privée, je me permets de faire les observations et recommandations suivantes :

I. Contexte

L'article 52 de la *LPRPS* accorde aux particuliers le droit d'accéder à un dossier de renseignements personnels sur la santé les concernant, sous réserve d'exclusions et d'exceptions limitées. En mars 2020, dans un contexte plus global qui reconnaît la nécessité de bâtir un système de soins de santé intégré et centré sur les besoins des patients, d'accélérer la numérisation des dossiers de santé et d'habiliter les particuliers en facilitant l'accès aux renseignements personnels sur la santé qui les concernent, le paragraphe (1.1) a été ajouté à l'article 52². Cette disposition prévoit ce qui suit :

¹ Voir [Gazette de l'Ontario, vol. 154-42](#), pages 3741-3743. L'avis de règlement proposé a également été affiché dans le Registre de la réglementation de l'Ontario, qui comprend également le texte du projet de règlement ([numéro du projet : 21-HLTC024](#)).

² Voir le [projet de loi 188, Loi édictant et modifiant diverses lois](#), L.O. 2020, chap. 5, annexe 6, art. 9.



2 Bloor Street East
Suite 1400
Toronto, Ontario
Canada M4W 1A8

2, rue Bloor Est
Bureau 1400
Toronto (Ontario)
Canada M4W 1A8

Tel/Tél : (416) 326-3333
1 (800) 387-0073
TTY/ATS : (416) 325-7539
Web : www.ipc.on.ca

Forme des dossiers

(1.1) Le droit d'accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé comprend le droit d'accès à une forme électronique du dossier conforme aux exigences prescrites, sous réserve des restrictions, exigences additionnelles ou exceptions, le cas échéant, prescrites.

Le règlement proposé prévoit ce qui suit :

18.0.1 (1) Pour l'application du paragraphe 52 (1.1) de la Loi, le droit d'un particulier d'avoir accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé le concernant dont le dépositaire de renseignements sur la santé a la garde ou le contrôle comprend le droit d'obtenir du dépositaire le dossier dans un fichier PDF.

(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé est exempté de l'exigence, prévue au paragraphe (1), de fourniture d'un dossier dans un fichier PDF si cela lui occasionnerait (sic) un préjudice injustifié, compte tenu de la nature de ses dossiers, de sa capacité à utiliser la technologie et des coûts qu'il devrait engager pour se conformer à cette exigence.

II. Observations générales

À notre humble avis, le règlement proposé deviendra rapidement périmé, tente de régler un problème qui n'existe peut-être pas et risque de supprimer, au lieu de les renforcer, les droits des Ontariennes et des Ontariens en matière de protection de la vie privée et d'accès aux renseignements qui les concernent sous forme numérique.

Paragraphe 18.0.1 (1) du règlement proposé

Le fait de donner accès aux dossiers en version électronique en réponse à des demandes présentées en vertu de la *LPRPS* n'est pas nouveau. Au sens de la *LPRPS*, un « dossier » désigne un « [d]ossier de renseignements se présentant sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, notamment sous forme écrite, imprimée, photographique ou électronique »³.

La *LPRPS* prévoit déjà un mécanisme pour parer au temps et aux frais qu'un dépositaire de renseignements sur la santé doit assumer pour répondre à une demande d'accès. Les paragraphes 54 (10) et (11) de la *LPRPS* prévoient ce qui suit :

Droits exigibles pour l'accès

(10) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui met tout ou partie d'un dossier de renseignements personnels sur la santé à la disposition d'un particulier en vertu de la présente partie, ou qui lui en fournit une copie en application de l'alinéa (1) a), peut exiger de lui des droits à cette fin, à condition toutefois de lui en fournir au préalable une estimation.

³ Voir l'article 2 de la *LPRPS*, qui prévoit en outre que les « dossiers » ne comprennent pas les programmes informatiques et autres mécanismes qui permettent de produire un dossier.

Montant des droits

(11) Le montant des droits ne doit pas être supérieur au montant prescrit ou, si aucun montant n'est prescrit, aux droits de recouvrement des coûts raisonnables.

Il y a 15 ans, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée a reconnu que les dépositaires de renseignements sur la santé pouvaient fournir des dossiers par voie électronique en réponse à des demandes d'accès lorsqu'il a proposé un règlement établissant les droits exigibles pour l'accès aux dossiers⁴ (le « cadre de travail 2006 »). Le cadre de travail 2006 désigne des mesures comme « [l]a préparation du dossier à photocopier, à imprimer ou à transmettre par voie *électronique* » [les italiques sont de nous] et « [l]a transmission, par voie électronique, d'une copie du dossier stocké sur support électronique, à la place de l'impression d'une copie du dossier et de son expédition ou de son envoi par télécopieur ». Le cadre de travail 2006 proposait un barème comprenant des frais de base maximums de 30 \$ qu'un dépositaire de renseignements sur la santé pouvait demander à une personne pour lui donner accès à des dossiers contenant des renseignements personnels sur la santé la concernant et prévoyait des frais supplémentaires dans des circonstances particulières. Par exemple, pour « [f]aire et fournir une disquette ou un disque compact contenant la copie d'un dossier sur support électronique », le dépositaire pouvait demander 10 \$ de plus au titre des frais à assumer pour acheter le dispositif de stockage portable.

Bien que le cadre de travail 2006 ne soit jamais devenu un règlement, le CIPVP a adopté et développé le cadre de droits à acquitter en reconnaissance de l'intérêt primordial que les particuliers accordent à leurs dossiers de santé, tout en permettant aux dépositaires de recouvrer une partie des frais qu'ils doivent assumer pour fournir l'accès⁵. Le CIPVP a rendu un certain nombre de décisions dans lesquelles il évalue la notion de « recouvrement des coûts raisonnables » dans des cas où les dépositaires devaient fournir les dossiers sous forme électronique, notamment en scannant les documents pour les convertir en format PDF et les placer dans un dispositif de stockage portable comme un cédérom ou une clé USB⁶.

En précisant que le droit d'une personne à accéder aux dossiers contenant des renseignements personnels la concernant sous forme électronique comprend le droit d'obtenir ces dossiers en version PDF sur demande, le règlement proposé ne fait que rendre explicite une exigence de base limitée que l'on trouve déjà dans la jurisprudence.

Ce qui, à notre avis, serait plus pertinent serait d'ajouter au format PDF, par voie de règlement, un certain nombre d'autres formats électroniques qui permettraient aux particuliers de contrôler les renseignements personnels sur la santé les concernant et de les transférer dans d'autres supports de communication, portails pour patients ou applications de santé de leur choix. Par exemple, outre le format PDF, d'autres moyens de numérisation modernes pouvant constituer des formes électroniques prescrites pourraient comprendre ce qui suit :

- fichiers-textes pouvant comprendre des données en texte clair structurées de façon à en permettre l'interprétation et l'affichage par d'autres logiciels et applications;

⁴ Voir [Gazette de l'Ontario, vol. 139-10](#), pages 374-381. Le cadre de travail 2006 n'est pas devenu un règlement.

⁵ Voir ordonnances [HO-009](#) et [HO-014](#), et les [décisions 17](#), [137](#), [142](#) et [143](#) rendues en vertu de la *LPRPS*.

⁶ Voir, par exemple, les [décisions 111](#) et [143](#) rendues en vertu de la *LPRPS*.

- formats comme JPG ou MPG ou DICOM (Digital Imaging and Communications in Medicine) qui saisissent les scannogrammes, les images numériques ou les vidéos.

Il pourrait cependant être préférable que les exigences qui prescrivent les formats électroniques dans lesquels une personne pourrait avoir accès aux dossiers contenant des renseignements personnels sur la santé la concernant en vertu de la *LPRPS* soient fondées sur des caractéristiques ou principes généraux d'accessibilité plutôt que sur des formats de dossiers particuliers susceptibles de devenir rapidement désuets compte tenu de l'évolution rapide des technologies. Par exemple, dans certaines circonstances, le Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne exige des personnes responsables du traitement des données qu'elles fournissent les données dans un format structuré, couramment utilisé, lisible par machine et interexploitable qui permet à un particulier de transmettre ces données à un autre responsable du traitement des données⁷.

À notre avis, une telle approche raisonnée constituerait un moyen beaucoup plus efficace de promouvoir l'objectif législatif de faciliter l'accès aux renseignements personnels sur la santé sous forme électronique dans un contexte numérique moderne qui tend invariablement à favoriser la prestation permanente de services de santé virtuels, même après la pandémie.

Paragraphe 18.0.1 (2) du règlement proposé

À notre avis, le deuxième paragraphe du règlement proposé tente de régler un problème qui n'existe peut-être pas. L'idée que, de nos jours, la fourniture d'un dossier en format PDF pourrait causer un préjudice injustifié à un dépositaire semble improbable. Fournir un dossier en format PDF n'est généralement ni plus coûteux, ni technologiquement plus difficile que photocopier des dossiers et peut, en fait, être moins coûteux que l'impression sur papier. Même lorsque les dossiers sont conservés sous forme de documents papier, la plupart des photocopieurs d'aujourd'hui qu'utilisent les grands et les petits dépositaires ont des fonctions de balayage intégrées qui permettent de créer des fichiers PDF.

En outre, les appareils portatifs dans lesquels on peut conserver les dossiers en format PDF sont très peu coûteux ou ont été remplacés par des modes de transmission de documents ou de communication électronique plus rapides, comme les courriels chiffrés ou les portails pour patients.

Comme le PDF est une solution très peu technologique pour fournir l'accès à des dossiers sous forme électronique, tous les dépositaires devraient vraisemblablement avoir la capacité technologique nécessaire pour produire des fichiers PDF si une personne demande l'accès à ses

⁷ Voir le Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne, [Article 20](#) (Droit à la portabilité des données), paragraphe 1 : « Les personnes concernées ont le droit de recevoir les données à caractère personnel les concernant qu'elles ont fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et ont le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel ont été communiquées y fasse obstacle, lorsque : [...] ». Le commissaire à l'information du Royaume-Uni donne des avis et fait des commentaires qui expliquent ce que signifient « structuré, couramment utilisé et lisible par machine » lorsqu'on donne accès à des données à caractère personnel sur la santé (voir <https://ico.org.uk/for-organisations/guide-to-data-protection/guide-to-the-general-data-protection-regulation-gdpr/individual-rights/right-to-data-portability/#ib10>).

dossiers dans ce format. La création d'un document PDF est simple et ne nécessite pas une technologie perfectionnée ni une très grande expertise technologique de la part du dépositaire ou de ses mandataires. Il nous semble que tous les dépositaires ont la capacité technologique nécessaire pour se conformer à cette exigence minimale.

À notre humble avis, le paragraphe 18.0.1(2) du règlement proposé, si ce dernier est adopté, représenterait un important pas en arrière pour ce qui est des droits en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée en mode numérique en Ontario. Il risquerait aussi de créer accidentellement un nouveau problème en minant l'ambition plus globale du gouvernement de devenir un chef de file mondial du numérique. Si les dépositaires ont la possibilité d'invoquer un préjudice injustifié lorsqu'on leur demande de fournir un dossier de santé en format PDF, comme le prévoit le paragraphe 18.0.1 (2) proposé, les particuliers demanderont alors que leur dossier leur soit remis en format papier, ce qui sera encore plus coûteux pour les particuliers et les dépositaires et, dans le cas des dossiers papier volumineux, très encombrant et beaucoup moins pratique. Ce résultat semble directement opposé à l'objectif apparent du paragraphe 52 (1.1) de la *LPRPS*, qui est d'accroître la capacité des particuliers à accéder à leurs dossiers de santé en version électronique, et de faire avancer les objectifs du gouvernement de créer un système intégré de soins centrés sur le patient qui donnerait aux particuliers plus de pouvoirs lorsqu'ils naviguent dans le système de santé et les aiderait à participer plus activement et de façon plus éclairée à leurs propres soins.

III. Recommandations

Compte tenu des observations précédentes, nous recommandons que le paragraphe 18.0.1 (1) soit élargi pour inclure un éventail d'autres formats électroniques modernes permettant de fournir les renseignements personnels sur la santé sous d'autres formes qu'en version PDF, ou mieux encore, qu'il soit modifié en fonction de principes ou de caractéristiques d'accessibilité.

Nous recommandons aussi fortement que soit supprimé le paragraphe (2) du règlement proposé pour les raisons susmentionnées. Bien que le paragraphe (1) du règlement proposé représente un petit pas en avant, le paragraphe (2) serait un recul encore plus important.

Si le gouvernement a l'intention d'inclure seulement le PDF dans le règlement proposé, nous avons rédigé une annexe qui énonce nos modifications recommandées (surlignées lorsqu'il s'agit de nouveau texte et biffées pour le texte supprimé).

IV. Conclusion

En terminant, nous souhaitons rappeler que la modification à l'article 52 créant le paragraphe (1.1) n'est qu'une de plusieurs modifications importantes qui ont été faites au cours des dernières années pour moderniser la *LPRPS*⁸. Certaines des nouvelles dispositions de la *LPRPS* (par exemple, celles qui concernent les pénalités administratives, les registres électroniques des accès et les fournisseurs de services électroniques aux consommateurs) ne sont toujours pas promulguées et sont encore en attente de règlements d'application. Nous incitons le gouvernement à prioriser ces autres

⁸ Voir le document [Les soins de santé numériques sous le régime de la LPRPS : Aperçu sélectif](#) produit par le CIPVP.

modifications législatives et réglementaires et à donner suite à la volonté de l'Assemblée législative d'accroître la protection des renseignements personnels sur la santé dans un système de soins de santé de plus en plus numérisé. À cet égard, le règlement proposé devrait être considéré comme une première étape, de nombreuses autres mesures étant requises de toute urgence pour que soit pleinement réalisée la promesse de la santé numérique au profit de tous les Ontariens et Ontariennes.

Nous sommes reconnaissants d'avoir pu formuler les présentes observations. N'hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez des questions.

Par souci de transparence envers la population de l'Ontario, cette présentation sera accessible dans notre site Web.

Veillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

La commissaire,

Patricia Kosseim

Annexe : Le règlement proposé comprenant les modifications recommandées par le CIPVP

Droit d'avoir accès à un dossier sous forme électronique

18.0.1 ~~(1) he following is prescribed as a requirement for~~ For the purposes of subsection 52 (1.1) of the Act, ~~the right of an individual to access a record of personal health information about the individual that is in the custody or under the control of a health information custodian includes the right to have the health information custodian provide the record to the individual in a PDF file.~~ with respect to the electronic format in which an individual has a right to access a record of personal health information:

1. The copy of the record provided by the health information custodian must be a PDF file, if the individual requests access in that format.

~~(2) A health information custodian is exempt from the requirement described in subsection (1) to provide a record in a PDF file if doing so would result in undue hardship to the health information custodian, having regard to the nature of the health information custodian's records, the capacity of the health information custodian to utilize technology and the financial costs of complying with the requirement.~~

18.0.1 ~~(1) Pour l'application du paragraphe 52 (1.1) de la Loi, le droit d'un particulier d'avoir accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé le concernant dont le dépositaire de renseignements sur la santé a la garde ou le contrôle comprend le droit d'obtenir du dépositaire le dossier dans un fichier PDF~~ il est exigé qu'en ce qui concerne la version électronique dans laquelle un particulier peut avoir accès à un dossier contenant des renseignements personnels sur la santé le concernant :

1. La copie du dossier fourni par le dépositaire de renseignements sur la santé soit remise en format PDF si le particulier demande accès à son dossier dans ce format.

~~(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé est exempté de l'exigence, prévue au paragraphe (1), de fourniture d'un dossier dans un fichier PDF si cela lui occasionnerait (sic) un préjudice injustifié, compte tenu de la nature de ses dossiers, de sa capacité à utiliser la technologie et des coûts qu'il devrait engager pour se conformer à cette exigence.~~